

REGLEMENT DU CIMETIERE et DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 :

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Pour connaître les conditions d'utilisation et de concession, les tarifs s'adresser à la mairie.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 2 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Anjeux ou à La Pisseure quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux tributaires de l'impôt foncier de ces deux communes

Article 3 :

Les cases seront concédées au moment du décès et pourront faire l'objet d'une réservation avec facturation.

En cas de réservation anticipée, la durée de location de la concession ne sera effective qu'au moment du décès.

Elles seront concédées pour une période de 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal. Les droits sont à régler au moment de l'achat (ou de la réservation).

Article 4 :

Les urnes peuvent être déposées dans la concession cinéraire sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 5 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du caveau cinéraire (ouverture et fermeture, scellement de plaque) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal.

Article 6 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location

Article 7 :

En cas de non renouvellement de la concession et du délai de reprise de deux ans, prévu par la loi, la case sera reprise par la commune et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant droits pourront user de la faculté de renouvellement.

La date de départ du renouvellement sera celle de l'expiration du dernier acte de la concession.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage conformément au code des collectivités territoriales.

A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles devront enlever dans un délai de 2 mois l'urne contenue dans la case.

Article 8 :

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.
- la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées à raison d'une composition par case, aux époques commémoratives d'anniversaire ou de fêtes religieuses telle que Pâques, Toussaint et Noël. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates, la commune se réserve le droit de les enlever.

Rien ne pourra être posé sur le sol, sauf les jours suivants les funérailles. Les ornements permanents, plaques, fleurs artificielles et couronnes, sont interdits.

Article 10 : JARDIN DU SOUVENIR

Conformément à l'article R361-14 du code des communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal ou un élu, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 11 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

